

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2025



COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N °48-2025

Nombre de membres
en exercice 11
Nombre de membres08
présents
Nombre de membres
votants08

Pour 08
Contre0
Abstention 0

Date de la convocation : 12/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq du mois de septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle des cèdres, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L.2121-14 du CGCT sous la présidence de Franck SANTOS

Étaient présents à cette assemblée : Maryvonne GASCON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Sabine BOUCHET, Noel THOMAS et Michel PUECH

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : à

EXCUSÉS ABSENT : Philippe CARON, Jean COYE , et Mélanie HENARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Objet : Modification des tarifs de la Cantine Scolaire

Monsieur le maire expose :

Par courrier en date du 01/09/2025 et conformément au contrat de prestations de Livraison de repas du 09/07/2024 la SAS API Restauration a informé la Commune qu'elle procédait à l'augmentation du prix du repas Ainsi, il convient de répercuter cette hausse sur la tarification de la cantine scolaire. Le barème suivant est envisagé :

Ayant entendu l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE les tarifs des repas à compter du 01 octobre 2025, en fonction des quotients familiaux, ainsi qu'il suit :

QUOTIENT	RESTAURATION – PRIX DU REPAS PAR ENFANT
De 0 à 500 € :	3.00 € le repas
De 500.01 à 1000 €	3.80 € le repas
+ de 1000 €	4.70 € le repas
Adulte	5.15 € le repas
Extérieur	5.15 € le repas

PRÉCISE Pour le calcul du quotient familial le montant à prendre en compte est le revenu imposable. Celui-ci est divisé par 12 puis par le nombre de parts figurant sur l'avis d'imposition. Pour les couples vivants maritalement, le calcul s'effectue sur le total des revenus du couple et le nombre de parts pris en considération est le même que celui des couples mariés.

Les administrés voulant bénéficier de ce barème devront fournir leur dernier avis d'imposition, livret de famille et un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa
publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le

ID : 013-211300090-20250925-482025-DE



La Barben le 25 septembre 2025

Le Maire
Franck SANTOS




Secrétaire de séance
Bernard JEAN



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-
préfecture le de la publication/notification le Fait à La Barben, le
Le Maire Franck SANTOS